



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

apprentissage

Question écrite n° 22381

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nouveau dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA). Nicolas Sarkozy avait annoncé, en juin 2007, la suppression de l'apprentissage junior. Mais alors qu'il a été inscrit dans la loi par le gouvernement Villepin, c'est par le biais d'une circulaire ministérielle, et non à la suite d'un débat parlementaire, que la législation concernant le préapprentissage connaît des évolutions. En fait, l'apprentissage junior va bien être supprimé, mais pour être remplacé par un dispositif très proche : le Dima. Ce parcours qui se substitue à l'apprentissage junior, mis en place en 2005, s'adresse à la différence des dispositifs précédents seulement aux jeunes âgés de 15 ans alors que les classes d'initiation préprofessionnelles par alternance (CLIPPA) et les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) permettaient le préapprentissage dès 14 ans. Certes, les élèves ne seront plus sous contrat de travail, mais c'est bien la seule différence avec l'apprentissage junior. On renoue donc avec le principe de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans qui avait été supprimé de fait par l'apprentissage junior. Ce nouveau dispositif ne doit pas être une voie de relégation pour exclure du collège les élèves en difficulté. Les bienfaits de l'apprentissage ne sont plus à démontrer. Un électrochoc éducatif est nécessaire pour valoriser l'apprentissage. Réussir une formation par apprentissage avec des adolescents suppose d'organiser un sas de préparation suffisamment long pouvant aller jusqu'à deux ans. Bien mené, l'apprentissage est une voie de réussite dans de nombreux secteurs, du CAP à bac+5. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le sort réservé aux classes CLIPPA et CPA et, en cas de remise en cause de ce dispositif, les modalités de cette dernière.

Texte de la réponse

La formation d'apprenti junior, qui a été créée par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en remplacement des classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA), ne concerne actuellement qu'environ 1 000 jeunes. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé, conformément à la volonté du Président de la République, que l'existence de formations par alternance ne saurait contrevenir au principe de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. Tout en réaffirmant son attachement à l'apprentissage et, plus largement à la formation par alternance, le ministre souhaite que la nécessaire diversification des parcours ne remette pas en cause la durée légale de la scolarité. C'est pourquoi, il doit être proposé au Parlement de mettre fin au dispositif d'apprentissage junior. Il convient cependant de préciser que, lors de la première phase de ce dispositif dénommée parcours d'initiation aux métiers, le jeune demeure sous statut scolaire, le contrat d'apprentissage n'intervenant qu'à l'issue de cette première phase, soit à 15 ans et le plus souvent à 16 ans. Cependant, il apparaît à ce jour que la mise en oeuvre de cette abrogation ne sera juridiquement pas effective à la rentrée 2008. Le dispositif actuel de formation d'apprenti junior, notamment sa première phase dénommée parcours d'initiation aux métiers, demeure. Il peut être mis en oeuvre en le destinant aux jeunes de 15 ans de préférence. Toutefois, le système éducatif propose le recours à l'alternance à des élèves volontaires d'au moins 14 ans, scolarisés en classe de 4e de collège : avec l'accord de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Ces élèves bénéficient d'un rythme de travail reposant sur l'enseignement des disciplines au collège, où ils

demeurent scolarisés, et sur des périodes courtes en entreprise ou en lycée professionnel, en fonction des ressources disponibles localement. Le projet pédagogique, fondé sur un diagnostic des besoins de l'élève, établit l'alternance entre les temps et les lieux de formation ainsi que son rythme selon les modalités les mieux adaptées à l'élève. Les dispositifs en alternance sont transitoires, souples et temporaires. Leur durée est très variable selon les besoins des élèves. Par ailleurs, s'agissant des jeunes âgés de 15 ans, ils peuvent également être accueillis dans des formations de pré-apprentissage tels que le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA), annoncé par la circulaire de rentrée du 4 avril 2008, et les classes préparatoires à l'apprentissage qui sont maintenues pour l'année scolaire 2008-2009. Ces formations ont un double objectif : d'une part, l'acquisition des connaissances et des compétences figurant dans le socle commun que doivent posséder tous les élèves à la fin de la scolarité obligatoire ; d'autre part, la découverte des métiers et des formations par apprentissage qui y conduisent, notamment par des stages en entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22381

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mai 2008, page 3745

Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 9963